

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 novembre 2014

DÉLIMITATION DES RÉGIONS ET MODIFICATION DU CALENDRIER ÉLECTORAL - (N° 2358)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 77 (Rect)

présenté par

M. Dolez, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho, M. Charroux,
M. Chassaigne, Mme Fraysse, M. Sansu, M. Azerot et M. Nilor

ARTICLE 7

I. – Après l’alinéa 2, insérer les deux alinéas suivants :

« 1° *bis* L’article L. 338 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Chaque section départementale compte au moins cinq conseillers régionaux. ».

II. – En conséquence, à l’alinéa 5, substituer par deux fois au mot :

« deux »

le mot :

« cinq ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement rétablit l’article 7 tel qu’adopté au Sénat en deuxième lecture, afin de garantir à chaque département une représentation minimale de cinq élus.